

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 7 décembre 2020 portant dispositions exceptionnelles pour le vin revendiqué en appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes »

NOR : AGRT2032957A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 642-4 ;

Vu le décret n° 2011-479 du 2 mai 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes » ;

Vu l'avis du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 novembre 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A titre exceptionnel et afin de répondre à la situation de crise de la filière viticole résultant des effets combinés des épisodes de sécheresse des années 2018 et 2019, les conditions prévues par le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Rivesaltes » homologué par le décret n° 2011-479 du 2 mai 2011 sont adaptées comme suit :

1° Pour les vins issus de la récolte 2018 :

a) La date à partir de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés est ramenée au 15 décembre 2020 ;

b) La période d'élevage obligatoire des vins susceptibles de bénéficier de la mention « ambré » ou « tuilé » prend fin au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour ces vins, la déclaration de revendication doit être adressée à l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 28 février 2021 ;

2° Pour les vins issus de la récolte 2019 :

a) La date à partir de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés est ramenée au 15 août 2021 ;

b) La période d'élevage obligatoire des vins susceptibles de bénéficier de la mention « ambré » ou « tuilé » prend fin au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Pour ces vins, la déclaration de revendication doit être adressée à l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 octobre 2021.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :  
*L'administrateur principal des affaires maritimes,  
sous-direction filières agroalimentaires,  
T. ROCHE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires  
et des marchés agricoles  
et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI